



---

**RÈGLEMENT NO 06-2015 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 06-90 AFIN DE PRÉCISER L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC OU UN COURS D'EAU**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier le règlement de zonage 06-90 afin de préciser l'implantation d'un bâtiment secondaire sur un terrain contigu à un lac ou un cours d'eau;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité de Tourville tenue le 6 juillet 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 juillet 2015;

**ATTENDU QU'**aucune demande d'approbation référendaire n'a été faites par les personnes intéressées;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Vicky Labonté, appuyé par René Joncas et résolu à l'unanimité :  
→ **d'adopter le présent règlement.**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement No 06-2015 modifiant le règlement de zonage 06-90 afin de préciser l'implantation d'un bâtiment secondaire sur un terrain contigu à un lac ou un cours d'eau* ».

**ARTICLE 2**

L'article 5.7 « Implantation d'un bâtiment secondaire » est remplacé par les articles suivants :

**Art. 5.7 Bâtiment secondaire**

**Art. 5.7.1 Implantation d'un bâtiment secondaire**

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire sauf pour les bâtiments destinés à la production acéricole, à la production forestière et avec fins d'utilité publique. Aucun bâtiment secondaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain ou s'il ne peut respecter les exigences des présents règlements.

Tout bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, ne peut être implanté à moins d'un (1) mètre du bâtiment principal sauf lorsqu'autrement spécifié.

**Art. 5.7.2 Implantation d'un bâtiment secondaire sur un terrain contigu à un lac ou un cours d'eau**

Sur les terrains contigus à un lac ou un cours d'eau déterminé à l'annexe 1 des présents règlements, les bâtiments secondaires sont autorisés dans la cour avant ou dans les cours latérales, en respect des marges de recul avant et des marges de recul latérales. Aucun bâtiment secondaire ne peut être implanté en cour arrière, à l'exception des gloriettes (gazebo). Celles-ci doivent cependant respecter la bande riveraine telle que définie au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal est localisé à plus de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, il est autorisé d'implanter un bâtiment secondaire dans la cour arrière à une distance minimale de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf dans la portion de la cour arrière située dans la projection de la façade du bâtiment principal.

**ARTICLE 3**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

*Benoit Dubé*

---

Benoit Dubé, Maire

*Normand Blier*

---

Normand Blier, sec-très